

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 106-2002  
CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARMES (RM-110)**

---

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la  
Municipalité de St-Bruno désire réglementer l'installation  
et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire  
de la municipalité ;

CONSIDÉRANT que selon l'article 555.1 du code  
municipal, toute municipalité locale peut réglementer  
l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme ;

CONSIDÉRANT que l'intervention du conseil par  
règlement est nécessaire pour remédier aux problèmes  
provoqués par les fausses alarmes provenant de ces  
systèmes.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a préalablement été  
donné à la séance du 5 juin 2002 ;

EN CONSÉQUENCE,

02-08-128

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Gérard Beaulieu

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le règlement numéro  
106-2002 soit adopté et que le conseil ordonne et décrète ce  
qui suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : ANNEXES**

Les annexes jointes au présent règlement en font partie  
intégrante.

**(SQ) ARTICLE 3 : DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions  
suivantes signifient :

Lieu protégé : un terrain, une construction, un  
ouvrage protégé par un système d'alarme.

Système d'alarme : tout appareil, bouton de panique ou  
dispositif destiné à avertir de la présence d'intrus, à avertir  
de la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'un  
incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la  
municipalité sauf les appareils d'alarme portés par et sur  
une personne physique.

Utilisateur : toute personne physique ou morale qui est  
propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

**ARTICLE 4 : APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**ARTICLE 5 : PERMIS OBLIGATOIRE**

Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été préalablement émis.

**ARTICLE 6 : COÛT**

Le permis nécessaire à l'installation ou à l'utilisation d'un système d'alarme n'est émis que sur paiement d'une somme de 20,00\$.

**ARTICLE 7 : DEMANDE DE PERMIS**

La demande de permis doit être faite par écrit sur le formulaire joint en annexe au présent règlement et doit indiquer :

- a. Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur ;
- b. Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire des lieux ;
- c. L'adresse et la description des lieux protégés ;
- d. Dans le cas d'une personne morale, les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale ;
- e. Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de deux personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme et remettre le système en état de fonctionner ;
- f. Les nom, adresse et numéro de téléphone de la compagnie à laquelle le système est relié le cas échéant ;
- g. La date de la mise en opération du système d'alarme.

**ARTICLE 8 : AVIS DE CHANGEMENT**

L'utilisateur d'un système d'alarme doit transmettre immédiatement à la Municipalité de St-Bruno un avis écrit de tout changement relatif aux renseignements donnés en vertu de l'article précédent.

**ARTICLE 9 : NOUVEAU PERMIS**

Le permis visé à l'article 5 est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.

(SQ)

**ARTICLE 10 : TYPES DE SYSTÈMES INTERDITS**

- a) Est interdit et constitue une infraction, l'installation ou l'utilisation d'un système d'alarme muni d'un

signal sonore ou lumineux propre à donner l'alerte, à l'extérieur des lieux protégés, qui n'est pas muni d'un mécanisme neutralisant l'avertisseur au plus vingt (20) minutes après le déclenchement.

- b) Est interdit et constitue une infraction, l'installation ou l'utilisation de tout système d'alarme dont le déclenchement engendre un appel automatique sur une ligne de téléphone du service de police ou du service de protection contre les incendies desservant la municipalité.

**ARTICLE 11 : SYSTÈME D'ALARME EN OPÉRATION**

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur, faire une demande de permis au bureau de la municipalité, conformément à l'article 7.

(SQ) **ARTICLE 12 : DÉCLENCHEMENT DU SYSTÈME D'ALARME**

Dès que le mécanisme d'un système d'alarme est déclenché, l'utilisateur du système d'alarme ou personne mentionnée dans la demande de permis doit se rendre sur les lieux immédiatement et donner accès à la personne chargée de l'application du présent règlement qui se présente à ces lieux.

**ARTICLE 13 : INSPECTION**

L'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

**ARTICLE 14 : FRAIS**

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 13, ce paiement n'exempte pas cet utilisateur des autres pénalités prévues au présent règlement.

(SQ) **ARTICLE 15 : DÉCLENCHEMENT POUR DÉFECTUOSITÉ OU MAUVAIS FONCTIONNEMENT**

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 19, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système d'alarme au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

**ARTICLE 16 : PRÉSUMPTION DE DÉFECTIOSITÉ OU DE MAUVAIS FONCTIONNEMENT**

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsque aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction ou d'une effraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou d'un officier chargé de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 17 : PERSONNES RESPONSABLES**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec, et le directeur du Service de sécurité incendie à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes constituent des officiers chargés de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 18 : POUVOIRS D'INSPECTION**

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

**ARTICLE 19 : INFRACTIONS ET AMENDES**

Toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement constitue une infraction et rend toute personne passible d'une amende d'au moins cinquante dollars (50,00\$) et d'au plus cinq cent dollars (500,00\$).

Quiconque est l'utilisateur d'un système d'alarme et contrevient aux dispositions de l'article 15 lors du déclenchement du système d'alarme, commet une infraction et est passible :

- a. Pour une première, ou deuxième fausse alarme au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, d'un avertissement écrit versé à son dossier, dont la copie lui est remise ;
- b. Pour une troisième fausse alarme au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, d'une amende de cent dollars (100,00\$) ;
- c. Pour toute infraction subséquente à la même disposition au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, d'une amende d'au moins cent dollars (100,00\$) et d'au plus cinq cent dollars (500,00\$).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q.,c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

**ARTICLE 20 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à St-Bruno-de-Kamouraska, le 5<sup>e</sup> jour d'août 2002.

---

Normand Lévesque, maire

---

Constance Gagné, secrétaire trésorière

**MUNICIPALITÉ DE ST-BRUNO-DE-KAMOURASKA  
MRC DE KAMOURASKA**

**PERMIS D'INSTALLATION OU DE  
MODIFICATION D'UN SYSTÈME D'ALARME**

**La présente atteste que ;**

---

a obtenu un permis, en vertu du règlement numéro

\_\_\_\_\_

concernant les systèmes d'alarme et qu'il a acquitté la  
somme de \_\_\_\_\_ \$ pour l'obtention dudit permis.

Le présent permis est valide en tout temps, mais doit  
être renouvelé dans les cas suivants :

- Nouvel utilisateur du système d'alarme,  
Ou
- Modification du système d'alarme.

Signature de l'officier  
municipal : \_\_\_\_\_

Fonction :  
\_\_\_\_\_

Date :  
\_\_\_\_\_

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES SYSTÈMES  
D'ALARME**

**ANNEXE A**

**DEMANDE DE PERMIS D'INSTALLATION OU DE  
MODIFICATION D'UN SYSTÈME D'ALARME**

**1. Utilisateur des lieux protégés**

Nom de l'utilisateur \_\_\_\_\_

Nom du représentant : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

**2. Propriétaire des lieux protégés (si différent de l'utilisateur)**

Nom du propriétaire : \_\_\_\_\_

Nom du représentant : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

**3. Adresse des lieux protégés :**

\_\_\_\_\_

**4. Date de mise en opération du système d'alarme**

\_\_\_\_\_

**5. Nom, adresse et téléphone de deux personnes pouvant pénétrer sur les lieux pour arrêter le système d'alarme :**

Personne 1

Personne 2

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**6. Compagnie à laquelle le système d'alarme est relié**

Nom: \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

**7. Type de système ou marque de modèle :**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

## **8. Engagement du requérant**

Je soussigné, certifie que les renseignements contenus dans cette demande de permis sont vrais et que si le permis demandé m'est accordé, je m'y conformerai ainsi qu'au règlement numéro 106-2002 régissant l'installation et le fonctionnement des alarmes et à tout autre règlement applicable en cette matière.

Signature :

---

## **9. Permis**

- Permis accordé \_\_\_\_\_
- Permis refusé \_\_\_\_\_
- Motif \_\_\_\_\_

Signature de l'officier municipal :

---

Fonction :

---

Date :

---